

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT6861411

SUBMISSION TYPE:	RESUBMISSION
NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER AND CHANGE OF NAME
EFFECTIVE DATE:	12/29/2014
RESUBMIT DOCUMENT ID:	506569876

CONVEYING PARTY DATA

Name	Execution Date
BLUBERI RESEARCH AND DEVELOPMENT INC.	12/29/2014

NEWLY MERGED ENTITY DATA

Name	Execution Date
BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.	12/29/2014

MERGED ENTITY'S NEW NAME (RECEIVING PARTY)

Name:	BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.
Street Address:	2120 LETENDRE STREET
Internal Address:	SUITE 310
City:	QUÉBEC
State/Country:	CANADA
Postal Code:	J2C 7E9

PROPERTY NUMBERS Total: 18

Property Type	Number
Patent Number:	6746329
Patent Number:	6769984
Patent Number:	6932707
Patent Number:	7255644
Patent Number:	7270603
Patent Number:	7198272
Patent Number:	7587051
Patent Number:	8277303
Patent Number:	7828642
Patent Number:	7367883
Patent Number:	7686683
Patent Number:	7878899
Patent Number:	8202165

PATENT

Property Type	Number
Patent Number:	7867078
Patent Number:	8764543
Patent Number:	7959505
Patent Number:	8057301
Patent Number:	8398471

CORRESPONDENCE DATA

Fax Number: (416)862-7661
Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.

Phone: 4168627525
Email: torpatpros@gowlingwlg.com
Correspondent Name: SELENA KIM
Address Line 1: 100 KING STREET WEST
Address Line 2: SUITE 1600, 1 FIRST CANADIAN PLACE
Address Line 4: TORONTO, CANADA M5X 1G5

ATTORNEY DOCKET NUMBER:	T1011176
NAME OF SUBMITTER:	JAMES E. LONGWELL
SIGNATURE:	/JamesLongwell/
DATE SIGNED:	08/12/2021

Total Attachments: 41
source=Amalgamation#page1.tif
source=Amalgamation#page2.tif
source=Amalgamation#page3.tif
source=Amalgamation#page4.tif
source=Amalgamation#page5.tif
source=Amalgamation#page6.tif
source=Amalgamation#page7.tif
source=Amalgamation#page8.tif
source=Amalgamation#page9.tif
source=Amalgamation#page10.tif
source=Amalgamation#page11.tif
source=Amalgamation#page12.tif
source=Amalgamation#page13.tif
source=Amalgamation#page14.tif
source=Amalgamation#page15.tif
source=Amalgamation#page16.tif
source=Amalgamation#page17.tif
source=Amalgamation#page18.tif
source=Amalgamation#page19.tif
source=Amalgamation#page20.tif
source=Amalgamation#page21.tif
source=Amalgamation#page22.tif

source=Amalgamation#page23.tif
source=Amalgamation#page24.tif
source=Amalgamation#page25.tif
source=Amalgamation#page26.tif
source=Amalgamation#page27.tif
source=Amalgamation#page28.tif
source=Amalgamation#page29.tif
source=Amalgamation#page30.tif
source=Amalgamation#page31.tif
source=Amalgamation#page32.tif
source=Amalgamation#page33.tif
source=Amalgamation#page34.tif
source=Amalgamation#page35.tif
source=Amalgamation#page36.tif
source=Amalgamation#page37.tif
source=Amalgamation#page38.tif
source=Amalgamation#page39.tif
source=Amalgamation#page40.tif
source=Amalgamation#page41.tif



United States Patent and Trademark Office

[Home](#) | [Site Index](#) | [Search](#) | [Guides](#) | [Contacts](#) | [eBusiness](#) | [eBiz alerts](#) | [News](#) | [Help](#)*Electronic Patent Assignment System***Confirmation Receipt**

Your assignment has been received by the USPTO.
The coversheet of the assignment is displayed below:

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1

Stylesheet Version v1.2

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	AMALGAMATION
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
BLUBERI RESEARCH AND DEVELOPMENT INC.	12/29/2014
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.
Street Address:	2120 LETENDRE STREET
Internal Address:	SUITE 310
City:	QUÉBEC
State/Country:	CANADA
Postal Code:	J2C 7E9
PROPERTY NUMBERS Total: 18	
Property Type	Number
Patent Number:	6746329
Patent Number:	6769984
Patent Number:	6932707
Patent Number:	7255644

PATENT

Patent Number:	7270603
Patent Number:	7198272
Patent Number:	7587051
Patent Number:	8277303
Patent Number:	7828642
Patent Number:	7367883
Patent Number:	7686683
Patent Number:	7878899
Patent Number:	8202165
Patent Number:	7867078
Patent Number:	8764543
Patent Number:	7959505
Patent Number:	8057301
Patent Number:	8398471

CORRESPONDENCE DATA

Fax Number: (416)862-7661

Phone: 4168627525

Email: torpatpros@gowlingwlg.com

Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.

Correspondent Name: SELENA KIM

Address Line 1: 100 KING STREET WEST

Address Line 2: SUITE 1600, 1 FIRST CANADIAN PLACE

Address Line 4: TORONTO, CANADA M5X 1G5

**ATTORNEY DOCKET
NUMBER:**

T1011176

NAME OF SUBMITTER:

SELENA KIM

Signature:

/SelenaKim/

Date:

03/23/2021

Total Attachments: 20

source=ArticlesofAmalgamation#page1.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page2.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page3.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page4.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page5.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page6.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page7.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page8.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page9.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page10.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page11.tif

PATENT

source=ArticlesofAmalgamation#page12.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page13.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page14.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page15.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page16.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page17.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page18.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page19.tif
source=ArticlesofAmalgamation#page20.tif

RECEIPT INFORMATION

EPAS ID: PAT6616655
Receipt Date: 03/23/2021

[Return to home page](#)

| [HOME](#) | [INDEX](#) | [SEARCH](#) | [eBUSINESS](#) | [CONTACT US](#) | [PRIVACY STATEMENT](#)

PATENT

Certificat de fusion

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

J'atteste que les sociétés mentionnées dans les statuts de fusion ont fusionné en vertu de la Loi sur les sociétés par actions le 01 janvier 2015 en une seule société par actions sous le nom

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

et sa version

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

Déposé au registre le 29 décembre 2014 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1170602800.


Registraire des entreprises



Statuts de fusion Fusion ordinaire

Pour les statuts de fusion simplifiée seulement.
Numéro d'entreprise
du Québec (NEQ) :

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

1 Nom de la société par actions

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

2 Capital-actions

Annexe A (Capital Actions)

3 Modalités de conversion et de paiement des actions des sociétés fusionnantes, s'il y a lieu

Annexe D (Conversion des actions)

4 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu

Annexe B (Restrictions sur le transfert des titres)

5 Nombre d'administrateurs

Nombre fixe

ou

Nombre minimal 1

Nombre maximal 11

6 Limites imposées aux activités, s'il y a lieu

7 Autres dispositions, s'il y a lieu

Annexe C (Autres dispositions)

8 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Date 1er janvier 2015 Heure

9 Sociétés fusionnantes

ANNEXE A
AUX STATUTS DE FUSION DE LA SOCIÉTÉ
BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Le capital-actions de la société par actions se compose d'un nombre illimité d'actions de catégorie « A », d'actions de catégorie « AA », d'actions de catégorie « B », d'actions de catégorie « C », d'actions de catégorie « D », d'actions de catégorie « E », d'actions de catégorie « F », d'actions de catégorie « G », d'actions de catégorie « H », d'actions de catégorie « J », d'actions de catégorie « K », d'actions de catégorie « L », et d'actions de catégorie « M », toutes sans valeur nominale et d'un nombre illimité d'actions de catégorie « I » d'une valeur nominale de 1 \$ chacune.

1. ACTIONS DE CATÉGORIE « A » (de type « ordinaire »)

1.1 Vote

Sous réserve des dispositions applicables de la loi qui la régit, les détenteurs d'actions de catégorie « A » n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

1.2 Dividende

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E », « F », « G », « H », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « A » auront le droit de recevoir, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégorie « AA », à la discrétion du conseil d'administration, à même les fonds de la société pouvant alors légalement servir à ces fins, tout dividende déclaré. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « A ».

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « A » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

1.3 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H », « I », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « A » auront le droit de se partager, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégorie « AA », le reliquat des biens de la société, lors de sa liquidation, sa dissolution, son abandon des affaires ou de toute autre distribution de son actif.

2. ACTIONS DE CATÉGORIE « AA »

2.1 Vote

Les détenteurs d'actions de catégorie « AA » ont le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf celles auxquelles ont seul le droit de voter les détenteurs de certaines catégories d'actions, chaque action représentant un vote.

2.2 Dividende

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E », « F », « G », « H », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « AA » auront le droit de recevoir, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégorie « A », à la discrétion du conseil d'administration, à même les fonds de la société pouvant alors légalement servir à ces fins, tout dividende déclaré. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « AA ».

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « AA » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

2.3 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H », « I », « J », « K », « L » et « M », les détenteurs d'actions de catégorie « AA » auront le droit de se partager, pari passu avec les détenteurs d'actions de catégorie « A », le reliquat des biens de la société lors de sa liquidation, sa dissolution, son abandon des affaires ou de toute autre distribution de son actif.

3. ACTIONS DE CATÉGORIE « B » (de « contrôle »)

3.1 Vote

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » ont le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf celles auxquelles ont seul le droit de voter les détenteurs de certaines catégories d'actions, chaque action représentant un vote.

3.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actifs de la société.

3.3 Dividende

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » n'auront pas le droit de recevoir de dividende.

3.4 Rachat au gré de la société

3.4.1 Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, les actions de catégorie « B » seront rachetables au gré de la société sur avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, à un prix de rachat correspondant à un montant égal pour chaque action de catégorie « B » au capital-actions émis et payé sur icelle.

Le rachat des actions de catégorie « B » pourra être prioritaire au rachat de toute autre catégorie d'actions.

Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégorie « B » pour rembourser aux actionnaires détenteurs d'une telle catégorie d'actions une partie quelconque de son capital-actions émis et payé, le prix de rachat des actions de catégorie « B » visées par cette réduction de capital-actions émis et payé sera réduit d'autant.

3.4.2 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégorie « B », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à

être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs des actions de cette catégorie alors en circulation immédiatement avant le rachat.

3.4.3 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicommiss ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun droit découlant de la détention de leurs actions, et ce, à compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, sauf le droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

3.5 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégorie « B » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser un prix d'achat correspondant à un montant égal pour chaque action de catégorie « B » au capital-actions émis et payé sur icelle. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement avec le consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

3.6 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou toute autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « B » ont le droit de recevoir, à même l'actif de la société, un montant égal pour chaque action de catégorie « B » au capital-actions émis et payé sur icelle et ce, avant qu'aucune distribution d'actifs ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A » ou « AA ».

3.7 Modification

Aucune conversion d'actions de catégorie « B », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégorie « B », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégorie « B » ne pourront être modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des actions de catégorie « B », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la loi qui la régit.

4. ACTIONS DE CATÉGORIES « C », « D », « E » et « F » (de « roulement »)

4.1 Vote

Sous réserve des dispositions applicables de la loi qui la régit, les détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E » et « F » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

4.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E » et « F » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

4.3 Dividende

4.3.1 Les détenteurs d'actions de catégorie « C » ont le droit de recevoir, pari passu avec les actions de catégories « D », « E » et « F », prioritairement aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA » et « G », un dividende mensuel non cumulatif calculé sur le prix de rachat des actions, tel que déterminé à l'article 4.4.1, à un taux de 0,75 %. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « C ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'un mois, le droit des détenteurs d'actions de catégorie « C », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour le mois, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excèderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « C » pour chaque mois donné. Le dividende ci-haut prévu ne pourra être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « C » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

4.3.2 Les détenteurs d'actions de catégorie « D » ont le droit de recevoir, pari passu avec les actions de catégories « C », « E », et « F », prioritairement aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA » et « G », un dividende mensuel non cumulatif calculé sur le prix de rachat des actions, tel que déterminé à l'article 4.4.1, à un taux de 0,70 %. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « D ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'un mois, le droit des détenteurs d'actions de catégorie « D », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour le mois, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excèderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « D » pour chaque mois donné. Le dividende ci-haut prévu ne pourra être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « D » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

4.3.3 Les détenteurs d'actions de catégorie « E » ont le droit de recevoir, pari passu avec les actions de catégories « C », « D », et « F », prioritairement aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA » et « G », un dividende mensuel non cumulatif calculé sur le prix de rachat des actions, tel que déterminé à l'article 4.4.1, à un taux de 0,65 %. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « E ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'un mois, le droit des détenteurs d'actions de catégorie « E », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour le mois, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excèderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « E » pour chaque mois donné. Le dividende ci-haut prévu ne pourra être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « E » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

4.3.4 Les détenteurs d'actions de catégorie « F » ont le droit de recevoir, pari passu avec les actions de catégories « C », « D », et « E », prioritairement aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA » et « G », un dividende mensuel non cumulatif calculé sur le prix de rachat des actions, tel que déterminé à l'article 4.4.1, à

un taux de 0,60 %. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « F ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'un mois, le droit des détenteurs d'actions de catégorie « F », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour le mois, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excèderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « F » pour chaque mois donné. Le dividende ci-haut prévu ne pourra être déclaré pour plus d'un mois à la fois.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « F » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

4.4 Rachat au gré de la société

4.4.1 Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, la société aura le droit, à son gré, de racheter, en tout temps, la totalité ou une partie seulement des actions de l'une ou l'autre ou plusieurs des catégories « C », « D », « E » et « F » alors en circulation en donnant un avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, et sur paiement de leur prix de rachat correspondant, à un montant égal, pour chaque action, au capital-actions émis et payé sur cette action plus tous dividendes déclarés sur cette action, mais impayés et plus une prime par action égale à la quote-part de la prime totale correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des biens et des valeurs reçus par la société en contrepartie de l'émission de ces actions de catégories « C », « D », « E » ou « F » selon le cas et le total formé par :

- 1) le capital-actions émis et payé sur les actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », selon le cas, au moment de l'émission des actions;
- 2) la juste valeur marchande desdits biens et valeurs reçus par la société et payés autrement que par l'émission d'actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », selon le cas.

Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent à l'une quelconque des catégories d'actions ci-dessus mentionnées pour rembourser aux actionnaires détenteurs d'une telle catégorie d'actions une partie quelconque de son capital-actions émis et payé, le prix de rachat des actions visées par cette réduction de capital-actions émis et payé sera réduit d'autant.

4.4.2 Au cas de cotisation d'impôt émise par l'autorité compétente sur la base que la juste valeur marchande des biens et des valeurs susdits était différente de celle déterminée aux fins de la prime, ladite prime sera augmentée ou réduite en conséquence, sujet cependant à ce que sa détermination finale puisse être faite par les tribunaux à la suite de la contestation de la cotisation pourvu cependant qu'advenant une différence entre les cotisations fédérale et provinciale, l'ajustement susdit soit effectué sur la base du moindre des montants établis à la suite d'une cotisation non contestée ou par un jugement final le cas échéant. Aux fins de ce qui précède, les mots « bien » et « valeur » signifient des biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels et incorporels et comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un droit de quelque nature qu'il soit, une action, une part ou de l'argent.

4.4.2.1 Si, entre la date de l'émission et la date à laquelle la prime est ajustée comme prévu au paragraphe 4.4.2 ci-devant, des actions de catégories « C », « D », « E » ou « F » du capital-actions de la société ont été rachetées, l'actionnaire devra remettre à la société une somme équivalente audit ajustement, à la date à laquelle l'ajustement a été fait ou la société devra, à la même date, remettre à l'actionnaire une somme équivalente audit ajustement, pour la différence entre le montant qui aura été versé à l'actionnaire lors du rachat des actions et le montant qui aurait dû lui être versé si on avait tenu compte de cet ajustement.

4.4.2.2 Si, entre la date de l'émission et la date à laquelle la prime est ajustée comme prévu au paragraphe 4.4.2 ci-devant, des dividendes ont été payés par la société sur les actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », la société devra, à la date à laquelle l'ajustement a été fait, payer comptant à l'actionnaire, ou l'actionnaire devra, à la même date, payer comptant à la société un ajustement de dividendes afin de compenser l'autre partie pour la déficience de dividendes reçus ou le paiement de dividendes en trop, selon le cas, provenant du fait que la prime a été modifiée.

4.4.3 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées de la catégorie concernée se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs d'actions de la catégorie concernée alors en circulation immédiatement avant le rachat.

4.4.4 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicomis ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun dividende ou autre droit découlant de la détention de leurs actions, et ce, à compter de la date du rachat mentionné dans l'avis, sauf le droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

4.5 Rachat au gré du détenteur

Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, chaque détenteur d'actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », pourra, n'importe quand, à son option, en donnant un avis écrit à la société, obliger la société à racheter toutes ou partie de ses actions de catégories « C », « D », « E » ou « F » pour un prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 4.4.1 et alors la société devra racheter lesdites actions et payer ledit prix de rachat au détenteur pour chaque action à être ainsi rachetée.

4.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégories « C », « D », « E » ou « F » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 4.4.1. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement avec le consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

4.7 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou toute autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégories « C », « D », « E » et « F » auront le droit de recevoir, pari passu, entre eux, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 4.4.1 sur les actions détenues par chacun d'eux, proportionnellement à la valeur totale des actions détenues par rapport à la valeur totale des actions de ces quatre catégories alors en circulation immédiatement avant la distribution, et ce, avant qu'aucune distribution d'actifs ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA », « B », « G », « H », « I », « J », « K », « L » et « M ».

4.8 Modification

Aucune conversion d'actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégories « C », « D », « E » ou « F » ne

pourront être modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des actions de catégories « C », « D », « E » ou « F », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la loi qui la régit.

5. ACTIONS DE CATÉGORIE « G » (de « financement »)

5.1 Vote

Sous réserve des dispositions applicables de la loi qui la régit, les détenteurs d'actions de catégorie « G » n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

5.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégorie « G » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

5.3 Dividende

Sous réserve des droits prioritaires accordés aux actions de catégories « C », « D », « E » et « F », les détenteurs d'actions de catégorie « G » auront le droit de recevoir pour chaque exercice financier, prioritairement aux actions de catégories « A » et « AA », un dividende fixe, non cumulatif, calculé sur le prix de rachat des actions tel que déterminé à l'article 5.4.1 à un taux égal au « *taux d'intérêt prescrit* » à l'alinéa 256(1.1)d)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* au moment de l'émission des actions de catégorie « G ». Ce taux d'intérêt déterminable devra être confirmé par résolution des administrateurs ou des actionnaires, le cas échéant, en fonction du règlement adopté conformément audit article à cet effet et en vigueur au moment de l'émission d'actions de catégorie « G ». Si le dividende n'est pas déclaré ou n'est pas déclaré en entier au cours d'une année, le droit des détenteurs d'actions de la catégorie « G », à ce dividende ou au solde dudit dividende pour l'année, sera éteint à tout jamais. Aucun autre dividende ni aucun dividende qui excéderait le dividende ci-haut prévu ne sera attribuable aux détenteurs d'actions de catégorie « G » pour chaque exercice financier.

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « G » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

5.4 Rachat au gré de la société

5.4.1 Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, les actions de catégorie « G » seront rachetables au gré de la société sur avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, à un prix de rachat correspondant à un montant égal pour chaque action de catégorie « G » au capital-actions émis et payé sur icelle, plus un montant équivalent à tous les dividendes déclarés et non payés.

Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégorie « G » pour rembourser aux actionnaires détenteurs d'une telle catégorie d'actions une partie quelconque de son capital-actions émis et payé, le prix de rachat des actions de catégorie « G » visées par cette réduction de capital-actions émis et payé sera réduit d'autant.

5.4.2 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégorie « G », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à

être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs des actions de cette catégorie alors en circulation immédiatement avant le rachat.

5.4.3 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicommiss ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun dividende ou autre droit découlant de la détention de leurs actions, et ce, à compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, sauf le droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

5.5 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégorie « G » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 5.4.1. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement avec le consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

5.6 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « G » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 5.4.1, et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA », « B », « H », « I », « J », « K », « L » et « M ».

5.7 Modification

Aucune conversion d'actions de catégorie « G », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégorie « G », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégorie « G » ne pourront être modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des actions de catégorie « G », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la loi qui la régit.

6. ACTIONS DE CATÉGORIE « H » (« d'assurance-vie »)

6.1 Vote

Sous réserve des dispositions applicables de la loi qui la régit, les détenteurs d'actions de catégorie « H » n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

6.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégorie « H » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

6.3 Dividende

Les détenteurs d'actions de catégorie « H » auront le droit de recevoir, prioritairement aux détenteurs de toutes les autres catégories d'actions, un dividende constitué d'une partie ou de la totalité du produit de toute police

d'assurance-vie reçu ou à recevoir par la société comme décrit au paragraphe 6.8.2. Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégorie « H ».

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégorie « H » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

6.4 Rachat au gré de la société

6.4.1 Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, les actions de catégorie « H » seront rachetables au gré de la société sur avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, à un prix de rachat correspondant à un montant égal pour chaque action de catégorie « H » au capital-actions émis et payé sur icelle, plus un montant équivalent à tous les dividendes déclarés et non payés.

Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégorie « H » pour rembourser aux actionnaires détenteurs d'une telle catégorie d'actions une partie quelconque de son capital-actions émis et payé, le prix de rachat des actions de catégorie « H » visées par cette réduction de capital-actions émis et payé sera réduit d'autant.

6.4.2 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégorie « H », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs des actions de cette catégorie alors en circulation immédiatement avant le rachat.

6.4.3 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicomis ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun dividende ou autre droit découlant de la détention de leurs actions, et ce, à compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, sauf le droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

6.5 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégorie « H » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 6.4.1. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement du consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

6.6 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « H » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 6.4.1, et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA », « B », « J », « K », « L » et « M ».

6.7 Modification

Aucune conversion d'actions de catégorie « H », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégorie « H », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégorie « H » ne pourront être modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des

actions de catégorie « H », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la loi qui la régit.

6.8 Décès

6.8.1 Les actions de catégorie « H » devront être rachetées par la société immédiatement avant le décès de leur détenteur, à un prix correspondant au prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 6.4.1.

6.8.2 Advenant le décès d'un actionnaire de la société sur la vie duquel la société détient une police d'assurance-vie au moment de son décès ou advenant le décès d'un détenteur d'actions de catégorie « H », les détenteurs d'actions de catégorie « H » ou les autres détenteurs d'actions de catégorie « H » dont les actions sont encore en circulation après le rachat d'actions de catégorie « H » mentionné au paragraphe 6.8.1 auront, de préférence aux détenteurs de toutes les autres catégories d'actions de la société, le droit de recevoir, mais sujet à ce que lesdits dividendes soient déclarés par le conseil d'administration, à même le surplus de la société qui pourrait être disponible pour le paiement des dividendes, un dividende constitué en tout ou en partie du produit de toute police d'assurance-vie reçu ou à recevoir par la société, au prorata des actions de catégorie « H » émises et en circulation immédiatement après le décès du détenteur dont les actions de catégorie « H » ont été rachetées immédiatement avant son décès.

7. ACTIONS DE CATÉGORIE « I » (de « dividende »)

7.1 Vote

Sous réserve des dispositions applicables de la loi qui la régit, les détenteurs d'actions de catégorie « I » n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

7.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégorie « I » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

7.3 Dividende

Les détenteurs d'actions de catégorie « I » n'auront pas le droit de recevoir de dividende.

7.4 Rachat au gré de la société

7.4.1 Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, les actions de catégorie « I » seront rachetables au gré de la société sur avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, à un prix de rachat correspondant à un montant égal pour chaque action de catégorie « I » au capital-actions émis et payé sur icelle, plus une prime égale à la différence entre ledit capital-actions émis et payé et la juste valeur marchande du dividende déclaré par la société lors de l'émission de chaque action de catégorie « I ».

7.4.2 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégorie « I », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs des actions de cette catégorie alors en circulation immédiatement avant le rachat.

7.4.3 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicomis ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun dividende ou autre droit découlant de la détention de leurs actions, et ce, à compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, sauf le droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

7.5 Rachat au gré du détenteur

Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, chaque détenteur d'actions de catégorie « I », pourra, n'importe quand, à son option, en donnant un avis écrit à la société, obliger la société à racheter toutes ou partie de ses actions de catégorie « I » pour un prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 7.4.1 et alors la société devra racheter lesdites actions et payer ledit prix de rachat au détenteur pour chaque action à être ainsi rachetée.

7.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégorie « I » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 7.4.1. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement avec le consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

7.7 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « I » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 7.4.1 plus tous les dividendes alors déclarés et impayés sur lesdites actions et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA », « B », « H », « J », « K », « L » et « M ».

7.8 Modification

Aucune conversion d'actions de catégorie « I », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégorie « I », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégorie « I » ne pourront être modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) en valeur des actions de catégorie « I », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la loi qui la régit.

8. ACTIONS DE CATÉGORIES « J », « K », « L » et « M » (de « dividende »)

8.1 Vote

Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, les détenteurs d'actions de catégories « J », « K », « L » et « M » n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni non plus le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

8.2 Participation

Les détenteurs d'actions de catégories « J », « K », « L » et « M » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

8.3 Dividende

Nonobstant les droits prioritaires accordés aux actions de catégories « C », « D », « E » et « F », les détenteurs d'actions de catégories « J », « K », « L » et « M » auront le droit de recevoir tout dividende déclaré, et le conseil d'administration pourra, à sa discrétion, attribuer la totalité de ce dividende aux actions de catégorie(s) « J » et/ou « K » et/ou « L » et/ou « M » à l'exclusion des autres catégories d'actions, ou à une autre ou aux autres catégories d'actions à l'exclusion des actions de catégories « J », « K », « L » et « M ». Toutefois, aucun dividende qui aurait pour effet de réduire la valeur nette réalisable des actifs de la société en deçà du prix de rachat des actions de catégories « C », « D », « E », « F » et « I » ne pourra être versé sur les actions de catégories « J », « K », « L » et « M ».

Les chèques émis par la société, le cas échéant, en paiement d'un dividende, constituent un paiement valable s'ils sont tirés sur la banque attitrée de la société et encaissables sans frais. Un billet payable à demande émis par la société à l'ordre d'un détenteur d'actions de catégories « J », « K », « L » et « M » et remis audit détenteur en paiement dudit dividende constitue, si ledit détenteur y consent, un paiement valable du dividende.

8.4 Rachat au gré de la société

8.4.1 Les actions de catégories « J », « K », « L » et « M » seront rachetables au gré de la société sur avis écrit de trente (30) jours, à moins que leur détenteur ne consente par écrit à un délai plus court, à un prix égal, pour chaque action, au montant du capital-actions émis et payé sur cette action plus tous dividendes déclarés sur cette action et impayés.

Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégories « J », « K », « L » ou « M » pour rembourser aux actionnaires détenteurs d'une telle catégorie d'actions une partie quelconque de son capital-actions émis et payé, le prix de rachat des actions de catégories « J », « K », « L » ou « M » visées par cette réduction de capital-actions émis et payé sera réduit d'autant.

8.4.2 Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions rachetées de la catégorie concernée se trouvant entre les mains des détenteurs d'actions de catégories « J », « K », « L » ou « M », sans tenir compte des fractions. Cependant, les actions à être rachetées pourront être choisies de toute autre manière avec le consentement des détenteurs des actions de la catégorie concernée alors en circulation immédiatement avant le rachat.

8.4.3 Si un tel avis de trente (30) jours est dûment donné ou qu'un consentement écrit à un délai plus court a été donné et si un montant suffisant pour racheter les actions est déposé dans une société de fidéicomis ou une banque à charte désignée dans l'avis, les détenteurs des actions affectées n'auront plus droit à aucun dividende ou autre droit découlant de la détention de leurs actions, et ce, à compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, sauf le droit, sur remise de leur certificat ou leurs certificats, de recevoir le prix de rachat à même la somme d'argent ainsi déposée.

8.5 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la loi qui la régit, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions de catégories « J », « K », « L » ou « M » en circulation au plus bas prix auquel, de l'opinion du conseil d'administration de la société, cesdites actions pourront être obtenues, mais ce prix d'achat ne devra pas dépasser le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 8.4.1. L'achat, s'il

est partiel, sera fait proportionnellement ou autrement avec le consentement unanime des détenteurs d'actions de ladite catégorie.

8.6 Dissolution, liquidation ou distribution de biens

8.6.1 Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « J » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 8.4.1, et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA », « B », « K », « L » et « M ».

8.6.2 Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « K » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 8.4.1, et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA », « B », « L » et « M ».

8.6.3 Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « L » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 8.4.1, et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA », « B » et « M ».

8.6.4 Dans le cas de dissolution ou liquidation ou abandon des affaires ou autre distribution d'actifs, les détenteurs des actions de catégorie « M » auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe 8.4.1, et ce, avant qu'aucune distribution d'actif ne puisse être faite aux détenteurs d'actions de catégories « A », « AA » et « B ».

8.7 Modification

Aucune conversion d'actions de catégories « J », « K », « L » ou « M », ni aucune création de catégorie d'actions sur le même rang ou prenant rang par préférence aux actions de catégories « J », « K », « L » ou « M », ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de catégories « J », « K », « L » ou « M » ne pourront être modifiées, à moins que telle conversion ou telle création ou telle modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts ($\frac{3}{4}$) en valeur des actions de catégories « J », « K », « L » ou « M », et aussi de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être affectés par cette conversion, cette création ou cette modification, représentées par les détenteurs présents, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par résolutions écrites, en plus des autres formalités prévues par la loi qui la régit.

ANNEXE B
AUX STATUTS DE FUSION DE LA SOCIÉTÉ
BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

RESTRICTIONS SUR LE TRANSFERT DES TITRES

À l'exception des titres de créances non convertibles émis par la société, aucun titre de la société ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement du conseil d'administration exprimé par une résolution dument adoptée par celui-ci. Ce consentement peut toutefois être donné après que la cession ou le transfert ont été enregistrés dans le Livre de la société, auquel cas la cession ou le transfert sont valides et prennent effet rétroactivement à la date de l'enregistrement de la cession ou du transfert de titres.

ANNEXE C
AUX STATUTS DE FUSION DE LA SOCIÉTÉ
BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

AUTRES DISPOSITIONS

1. Pouvoirs exprès

Sans restreindre la portée de la loi qui la régit, les administrateurs de la société peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et sans avoir à obtenir l'autorisation des actionnaires :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la société;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Nonobstant les dispositions de toute Loi à l'effet contraire, sous réserve de l'ordre public de la juridiction considérée, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la société, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss ou de toute autre manière;
- d) Nonobstant les dispositions de toute Loi à l'effet contraire, sous réserve de l'ordre public de la juridiction considérée, hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la société, ou donner diverses espèces de garanties permises par la juridiction où ces biens se trouvent de façon permanente, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la société.
- e) La société pourra employer en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres sociétés, acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de sociétés, les vendre ou autrement en disposer. Ce pouvoir pourra être exercé par les administrateurs de la société, par voie de simple résolution; et
- f) déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant de la société.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la société sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou en faveur de la société.

2. Nombre d'actionnaires et appel public à l'épargne

- a) les actions de la société doivent être la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de la société ou des sociétés du même groupe au sens de la Loi sur les valeurs mobilières et de ses règlements, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de la société, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable; et
- b) la société ne peut être un émetteur assujetti ni un fonds d'investissement, et tout appel public à l'épargne par la société est interdit.

3. Élection des administrateurs hors du Québec

L'élection des administrateurs de la société peut avoir lieu hors du Québec, à moins que la société n'ait réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières.

4. Assemblées des actionnaires hors du Québec

L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue au siège social de la société, ou à tout autre endroit à l'intérieur ou hors du Québec, choisi par le conseil d'administration. Elle ne peut toutefois pas être tenue hors du Québec si la société a réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières.

5. Convention unanime des actionnaires

Lorsqu'un pouvoir, qui, en vertu des statuts, doit être exercé par le conseil d'administration, a été retiré aux administrateurs pour être assumé par les actionnaires aux termes d'une convention unanime des actionnaires selon la loi qui la régit, toute référence, dans les statuts, à l'exercice de ce pouvoir par le conseil d'administration ou par un (1) ou plusieurs administrateurs doit se lire comme étant une référence à l'exercice de ce pouvoir par l'assemblée des actionnaires aux termes de la convention unanime des actionnaires.

6. Rachat des actions acquises par exécution forcée, recours hypothécaire ou vente par syndic

Tout actionnaire ayant acquis ses actions suite à l'exercice d'un recours hypothécaire, d'une exécution forcée, d'une vente faite par un syndic de faillite, ou de tout autre recours exercé par un tiers qui ne détenait pas d'actions de la société avant l'institution des recours ayant donné lieu à l'exécution forcée, avant l'insolvabilité de l'actionnaire failli ou avant la constitution ou l'acquisition des droits hypothécaires sur telles actions, ou qui a acquis ses actions d'une personne les ayant acquises suite à l'exercice de tels moyens, pourra voir ses actions rachetées par la société pour une considération égale à celle versée par l'actionnaire qui a acquis les actions à l'occasion de l'exercice d'un recours hypothécaire, d'une exécution forcée, d'une vente faite par un syndic de faillite, ou de tout autre recours pour acquérir ses actions, et ce, par une résolution prise à la majorité simple des actionnaires présents lors d'une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cette fin, l'actionnaire dont les actions peuvent faire l'objet d'un tel rachat ne pouvant exercer quelque droit de vote à l'égard de cette décision et n'ayant pas non plus le droit d'être convoqué à cette assemblée.

7. Titres au porteur et titres sans certificat

La société peut émettre des titres au porteur. Elle ne peut émettre des titres sans certificat.

8. Désignation de la société

Dans tous statuts, règlements, résolutions, correspondances ou documents, la société peut être indistinctement désignée sous les vocables « société », « société par actions » ou « compagnie ».

Avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

1 Nom de la société par actions

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

2 Adresse du siège

310-2120 rue Letendre Drummondville (Québec) J2C7E9 Canada

3 Liste des administrateurs

Nom de famille et prénom

Duhamel, Gérald

Adresse du domicile

220 rue Antonio-Barrette Drummondville (Québec) J2C6J1 Canada

Nom de la personne autorisée

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200026329103

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1170602800

Désignation numérique :

Nom de la société

BLUBERI RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1169716041

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Nom de la société

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142595413

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Nom de la société

9221-8957 QUÉBEC INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1166546326

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200026329103

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1170602800

Désignation numérique :

Certificate of Amalgamation

Business Corporations Act (CQLR, chapter S-31.1)

I certify that on January 1, 2015, the corporations referenced in the Articles of Amalgamation amalgamated pursuant to the *Business Corporations Act* into a single business corporation under the name

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

and its version

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

Filed in the register on December 29, 2014, under
Quebec enterprise number 1170602800.

[seal] Enterprise Registrar
Quebec

[signature]
Enterprise Registrar

Revenu Québec

NOTARIZED TRANSLATION

**Articles of Amalgamation
Long-form Amalgamation**

For articles of short-form amalgamation only.
Quebec enterprise number (NEQ): [blank]

Business Corporations Act, R.S.Q., c. S-31.1

1 Name of the business corporation
BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Version(s) of the name of the corporation in a language other than French, if applicable
BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

2 Share capital
Schedule A (Share Capital)

3 Manner in which any shares of the amalgamating corporations are to be converted and paid up
Schedule D (Conversion of Shares)

4 Restrictions on the transfer of securities or shares, if any
Schedule B (Restrictions on the Transfer of Securities)

5 Number of directors
Fixed number
or
Minimum number 1
Maximum number 11

6 Restrictions on business activity, if any
[blank]

7 Other provisions, if any
Schedule C (Other Provisions)

8 Date and time to be shown on the certificate, if applicable
Date January 1, 2015 Time

9 Amalgamating corporations

Revenu Québec

NOTARIZED TRANSLATION

**Notice of the Address of Head Office
and List of Directors**

Business Corporations Act, R.S.Q., c. S-31.1

1 Name of the business corporation

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Version(s) of the name of the corporation in a language other than French, if applicable
BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

2 Address of head office

310-2120 rue Letendre, Drummondville, Quebec, J2C7E9 Canada

3 List of directors

Last name and first name

Duhamel, Gérald

Home address

220 rue Antonio-Barrette, Drummondville, Quebec, J2C6J1 Canada

Name of the authorized person

Gérald Duhamel

Electronic signature of

Gérald Duhamel

For administration use only

Application reference number: 020200026329103

Quebec enterprise number (NEQ): 1170602800

Designating number:

Revenu Québec

Name of the corporation
BLUBERI RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT INC.

Quebec enterprise number (NEQ) 1169716041

Name of the director or authorized officer
Gérald Duhamel

Electronic signature of
Gérald Duhamel

Name of the corporation
BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Quebec enterprise number (NEQ) 1142595413

Name of the director or authorized officer
Gérald Duhamel

Electronic signature of
Gérald Duhamel

Name of the corporation
9221-8957 QUÉBEC INC.

Quebec enterprise number (NEQ) 1166546326

Name of the director or authorized officer
Gérald Duhamel

Electronic signature of
Gérald Duhamel

For administration use only

Application reference number: 020200026329103

Quebec enterprise number (NEQ): 1170602800

Designating number:

AFFIDAVIT

I, Joanne Daigle, translator for ALL LANGUAGES LTD., of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from French into English with the following in respect of BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC./BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.:
 - a. Certificate of Amalgamation, dated December 29, 2014;
 - b. Articles of Amalgamation, Long-form Amalgamation;
 - c. Notice of the Address of Head Office and List of Directors; and
3. The said translation, done by me, is, to the best of my knowledge and ability, a true and correct translation of the said documents in every respect.

SWORN before me at the City of)

Toronto, this 21st day of)

June 2021.)

A Notary Public in and for)

the Province of Ontario.)

Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

Certificat de fusion

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

J'atteste que les sociétés mentionnées dans les statuts de fusion ont fusionné en vertu de la Loi sur les sociétés par actions le 01 janvier 2015 en une seule société par actions sous le nom

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

et sa version

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

Déposé au registre le 29 décembre 2014 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1170602800.


Registraire des entreprises



Statuts de fusion Fusion ordinaire

Pour les statuts de fusion simplifiée seulement.
Numéro d'entreprise
du Québec (NEQ) :

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

1 Nom de la société par actions

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

2 Capital-actions

Annexe A (Capital Actions)

3 Modalités de conversion et de paiement des actions des sociétés fusionnantes, s'il y a lieu

Annexe D (Conversion des actions)

4 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu

Annexe B (Restrictions sur le transfert des titres)

5 Nombre d'administrateurs

Nombre fixe

ou

Nombre minimal 1

Nombre maximal 11

6 Limites imposées aux activités, s'il y a lieu

7 Autres dispositions, s'il y a lieu

Annexe C (Autres dispositions)

8 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Date 1er janvier 2015 Heure

9 Sociétés fusionnantes

Avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

1 Nom de la société par actions

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

2 Adresse du siège

310-2120 rue Letendre Drummondville (Québec) J2C7E9 Canada

3 Liste des administrateurs

Nom de famille et prénom

Duhamel, Gérald

Adresse du domicile

220 rue Antonio-Barrette Drummondville (Québec) J2C6J1 Canada

Nom de la personne autorisée

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200026329103

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1170602800

Désignation numérique :

Nom de la société

BLUBERI RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1169716041

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Nom de la société

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142595413

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Nom de la société

9221-8957 QUÉBEC INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1166546326

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200026329103

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1170602800

Désignation numérique :

Certificate of Amalgamation

Business Corporations Act (CQLR, chapter S-31.1)

I certify that on January 1, 2015, the corporations referenced in the Articles of Amalgamation amalgamated pursuant to the *Business Corporations Act* into a single business corporation under the name

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

and its version

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

Filed in the register on December 29, 2014, under
Quebec enterprise number 1170602800.

[seal] Enterprise Registrar
Quebec

[signature]
Enterprise Registrar

Revenu Québec

NOTARIZED TRANSLATION

**Articles of Amalgamation
Long-form Amalgamation**

For articles of short-form amalgamation only.
Quebec enterprise number (NEQ): [blank]

Business Corporations Act, R.S.Q., c. S-31.1

1 Name of the business corporation
BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Version(s) of the name of the corporation in a language other than French, if applicable
BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

2 Share capital
Schedule A (Share Capital)

3 Manner in which any shares of the amalgamating corporations are to be converted and paid up
Schedule D (Conversion of Shares)

4 Restrictions on the transfer of securities or shares, if any
Schedule B (Restrictions on the Transfer of Securities)

5 Number of directors
Fixed number
or
Minimum number 1
Maximum number 11

6 Restrictions on business activity, if any
[blank]

7 Other provisions, if any
Schedule C (Other Provisions)

8 Date and time to be shown on the certificate, if applicable
Date January 1, 2015 Time

9 Amalgamating corporations

Revenu Québec

NOTARIZED TRANSLATION

**Notice of the Address of Head Office
and List of Directors**

Business Corporations Act, R.S.Q., c. S-31.1

1 Name of the business corporation
BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Version(s) of the name of the corporation in a language other than French, if applicable
BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

2 Address of head office
310-2120 rue Letendre, Drummondville, Quebec, J2C7E9 Canada

3 List of directors
Last name and first name
Duhamel, Gérald

Home address
220 rue Antonio-Barrette, Drummondville, Quebec, J2C6J1 Canada

Name of the authorized person
Gérald Duhamel

Electronic signature of
Gérald Duhamel

For administration use only
Application reference number: 020200026329103
Quebec enterprise number (NEQ): 1170602800
Designating number:

Revenu Québec

Name of the corporation
BLUBERI RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT INC.

Quebec enterprise number (NEQ) 1169716041

Name of the director or authorized officer
Gérald Duhamel

Electronic signature of
Gérald Duhamel

Name of the corporation
BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Quebec enterprise number (NEQ) 1142595413

Name of the director or authorized officer
Gérald Duhamel

Electronic signature of
Gérald Duhamel

Name of the corporation
9221-8957 QUÉBEC INC.

Quebec enterprise number (NEQ) 1166546326

Name of the director or authorized officer
Gérald Duhamel

Electronic signature of
Gérald Duhamel

For administration use only

Application reference number: 020200026329103

Quebec enterprise number (NEQ): 1170602800

Designating number:

AFFIDAVIT

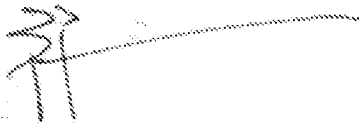
I, Joanne Daigle, translator for ALL LANGUAGES LTD., of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from French into English with the following in respect of BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC./BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.:
 - a. Certificate of Amalgamation, dated December 29, 2014;
 - b. Articles of Amalgamation, Long-form Amalgamation;
 - c. Notice of the Address of Head Office and List of Directors; and
3. The said translation, done by me, is, to the best of my knowledge and ability, a true and correct translation of the said documents in every respect.

SWORN before me at the City of)

Toronto, this 21st day of)

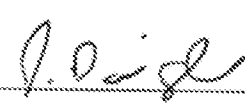
June 2021.)

)

A Notary Public in and for)

the Province of Ontario.)

Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

Certificat de fusion

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

J'atteste que les sociétés mentionnées dans les statuts de fusion ont fusionné en vertu de la Loi sur les sociétés par actions le 01 janvier 2015 en une seule société par actions sous le nom

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

et sa version

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

Déposé au registre le 29 décembre 2014 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1170602800.


Registraire des entreprises



Statuts de fusion Fusion ordinaire

Pour les statuts de fusion simplifiée seulement.
Numéro d'entreprise
du Québec (NEQ) :

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

1 Nom de la société par actions

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

2 Capital-actions

Annexe A (Capital Actions)

3 Modalités de conversion et de paiement des actions des sociétés fusionnantes, s'il y a lieu

Annexe D (Conversion des actions)

4 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu

Annexe B (Restrictions sur le transfert des titres)

5 Nombre d'administrateurs

Nombre fixe

ou

Nombre minimal 1

Nombre maximal 11

6 Limites imposées aux activités, s'il y a lieu

7 Autres dispositions, s'il y a lieu

Annexe C (Autres dispositions)

8 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Date 1er janvier 2015 Heure

9 Sociétés fusionnantes

Avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

1 Nom de la société par actions

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

BLUBERI GAMING TECHNOLOGIES INC.

2 Adresse du siège

310-2120 rue Letendre Drummondville (Québec) J2C7E9 Canada

3 Liste des administrateurs

Nom de famille et prénom

Duhamel, Gérald

Adresse du domicile

220 rue Antonio-Barrette Drummondville (Québec) J2C6J1 Canada

Nom de la personne autorisée

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200026329103

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1170602800

Désignation numérique :

Nom de la société

BLUBERI RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1169716041

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Nom de la société

BLUBERI JEUX ET TECHNOLOGIES INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142595413

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Nom de la société

9221-8957 QUÉBEC INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1166546326

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Gérald Duhamel

Signature électronique de

Gérald Duhamel

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200026329103

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1170602800

Désignation numérique :